

Art. 14. — Les informations relatives à l'état civil du demandeur de la carte nationale d'identité sont vérifiées par les services concernés de la commune ou des postes diplomatiques et consulaires, selon le cas.

Art. 15. — Tout citoyen disposant d'un passeport comportant les données biométriques est dispensé de la procédure de collecte de ces données lors de la demande de la carte nationale d'identité.

Toutefois, le citoyen peut demander de refaire la procédure de collecte des données biométriques, en cas de nécessité.

Art. 16. — En cas de décès du titulaire de la carte nationale d'identité, la commune ou le poste diplomatique et consulaire auprès duquel le décès a été déclaré informe, sans délai, l'autorité de délivrance à l'effet de rendre le document inutilisable.

### Chapitre 3

#### Du renouvellement de la carte nationale d'identité

Art. 17. — Le renouvellement de la carte nationale d'identité peut être demandé dans les cas suivants :

- au cours des trois (3) mois qui précèdent l'expiration de sa date de validité ;
- en cas de changement des informations portant sur l'état civil du demandeur ;
- lorsque le mineur titulaire de la carte nationale d'identité atteint l'âge de dix-neuf (19) ans ;
- lorsqu'elle est déclarée perdue, détériorée ou volée.

Art. 18. — En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte nationale d'identité, le titulaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès du service de sécurité le plus proche, ou auprès des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Les services de sécurité et les postes diplomatiques et consulaires doivent informer, sans délai, la commune ou le poste diplomatique et consulaire lieux de délivrance, à l'effet de rendre la carte nationale d'identité inutilisable.

Ces services doivent informer le service chargé du casier judiciaire central en cas de perte ou de vol de la carte nationale d'identité.

Art. 19. — Le dossier de renouvellement de la carte nationale d'identité comprend un formulaire, renseigné et signé par l'intéressé ou par le tuteur légal pour les mineurs, auquel est joint :

- la carte nationale d'identité parvenue à expiration ou la déclaration de perte, de détérioration ou de vol ;
- un certificat de résidence en cours de validité, en cas de changement de résidence ;
- une (1) photo d'identité récente et en couleur, avec fond uni, sans contour et de couleur blanche.

Pour le cas prévu au premier tiret de l'article 17 ci-dessus, l'ancienne carte est restituée lors du retrait de la nouvelle carte nationale d'identité.

Art. 20. — Toute personne qui contrefait, falsifie ou altère la carte nationale d'identité, ou fait sciemment usage d'une carte nationale d'identité contrefaite, falsifiée ou altérée, s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

### Chapitre 4

#### Dispositions finales

Art. 21. — La date de retrait définitif de la carte nationale d'identité de l'ancien modèle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 22. — Les dispositions du décret n° 67-126 du 21 juillet 1967, susvisé, sont abrogées à l'exception de son article premier.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

#### **Décret présidentiel n° 17-144 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 portant investiture de la présidente du Conseil National des Droits de l'Homme.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 198 et 199 ;

Vu la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-76 du 15 Joumada El Oula 1438 correspondant au 12 février 2017 fixant la composition du Conseil National des Droits de l'Homme ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Mme. Fafa BENZERROUKI est investie, à compter du 9 mars 2017, dans les fonctions de présidente du Conseil National des Droits de l'Homme, pour une durée de quatre (4) années.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.